

**TRIBUNAL
D E GRANDE
I N S T A N C E
D E P A R I S**

3ème chambre 4^{ème} section
N° RG : 09/01548

JUGEMENT rendu le 16 Décembre 2010

DEMANDEUR

Monsieur Mr Moïse MAATOUK (bénéficie d'une aide juridictionnelle Partielle numéro 2009/49384 du 07/12/2009 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de ...)
20 rue du Capitaine ...
75020 PARIS
représenté par Me David BENAROCH, avocat au barreau de PARIS

DÉFENDERESSE

S.A. CINE TV
4 quai des Célestins
75004 PARIS
représentée par Me Richard MALKA, avocat au barreau de PARIS

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Claude HERVE, Vice-Présidente assistés de Katia CARDINALE, Greffier

DÉBATS à l'audience du 29 Octobre 2010, tenue publiquement

JUGEMENT rendu par mise à disposition au greffe, contradictoirement en premier ressort

FAITS ET PROCEDURE

Monsieur Moïse MAATOUK expose être le réalisateur du documentaire «Arletty raconte Arletty» diffusé pour la première fois le 27 janvier 1988 sur la chaîne Antenne 2 qui, d'une durée de 52 minutes retraçait la vie de l'actrice. Il indique avoir réalisé ce documentaire en raison de sa profonde amitié pour la comédienne qui lui aurait demandé de ne pas montrer à l'écran son image en raison de sa cécité, ce qui l'a conduit à mettre en forme les propos recueillis en les illustrant par des images.

Il ajoute que le documentaire a, dès sa sortie, connu un franc succès Monsieur MAATOUK a découvert au mois de juillet 2007 qu'un extrait sonore du documentaire qu'il avait réalisé - qui concerne des propos tenus par Arletty sur le guerre - avait été repris dans un autre documentaire audiovisuel intitulé «Arletty, lady Paname» et ce sans son autorisation préalable.

Le documentaire «Arletty, Lady Paname» a été diffusé pour la première La société CINE TV, société de production indépendante indique avoir produit depuis 1982 des films d'auteur et des programmes visant une audience plus large et avoir coproduit en 2007, avec l'Institut Nationale de l'Audiovisuel et la société LOSTER Films, un documentaire pour la télévision d'une durée de 52 minutes intitulé «Arletty, Lady Paname»

La société CINE TV précise que, pour la réalisation de ce documentaire, elle a notamment utilisé des éléments recueillis auprès de l'INA, et notamment un enregistrement de propos tenus par Arletty. Monsieur MAATOUK a écrit à l'INA pour lui faire part de la reprise d'un extrait sonore de son documentaire laquelle, par email du 27 juillet 2007, l'a informé du fait que la société CINE TV était à l'origine du montage de «Arletty, Lady Paname».

Dans ses conclusions du 23 septembre 2010, le demandeur maintient Monsieur MAATOUK expose, d'autre part, qu'en vertu «des usages de l'époque», la cession des droits étant prévue pour 15 ou 20 ans et le documentaire ayant été réalisé il y a plus de 22 ans, il a «probablement» récupéré les droits patrimoniaux sur le documentaire «Arletty raconte Arletty».

En tout état de cause, en vertu d'une lettre datant de 1986, de Monsieur Xavier Carniaux, directeur de Pathé Télévision, il indique avoir conservé les droits patrimoniaux pour toute utilisation journalistique ou radiophonique sur son interview réalisée avant la production du film d'où est issu l'extrait sonore litigieux.

Monsieur MAATOUK demande donc au tribunal, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, des mesures d'interdiction sous astreinte et de publication du jugement ainsi que la condamnation de la société CINE TV à lui verser la somme de 7 500 euros à titre de dommages et intérêts pour l'atteinte portée à son droit patrimonial et celle de 30 000 euros pour violation de son droit moral outre l'allocation de 5 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Dans ses dernières conclusions du 15 juin 2010, la société CINE TV ne conteste pas avoir repris l'extrait litigieux au sein du documentaire «Arletty Lady Paname» mais fait valoir que cette reprise n'est que minime au regard des 52 minutes du documentaire puisqu'elle serait inférieure à 30 secondes.

La société CINE TV soutient, par ailleurs, que Monsieur MAATOUK serait irrecevable à agir au titre de l'atteinte alléguée à ses droits patrimoniaux.

Elle fait valoir qu'il ne serait pas titulaire des droits patrimoniaux sur le documentaire «Arletty raconte Arletty» qui sont la propriété de la société Pathé Cinéma et de la société Antenne 2 en ajoutant que la lettre produite par Monsieur MAATOUK dans laquelle Monsieur CARNIAUX lui précise qu'il conserve les droits patrimoniaux sur les enregistrements pour toute utilisation journalistique ou radiophonique, n'a pour objet que de lui permettre d'utiliser les enregistrements d'ARLETTY et non de jouir des droits sur le documentaire «Arletty raconte Arletty».

La société CINE TV soutient également que l'extrait sonore, objet du litige, ne constitue pas une oeuvre protégée au titre de laquelle M. MAATOUK pourrait prétendre être titulaire du droit moral. En outre, la société CINE TV conteste l'évaluation du préjudice tel qu'établi par le demandeur et, si elle ne conteste ni la reprise de l'extrait ni avoir, dans un premier temps, proposé à Monsieur MAATOUK de transiger, elle rappelle que la proposition de transaction était subordonnée à la condition que ce dernier rapporte la preuve de ses droits sur l'oeuvre en cause.

La société CINE TV demande, en conséquence, au tribunal de déclarer irrecevable Monsieur MAATOUK au titre de l'atteinte alléguée aux droits patrimoniaux d'auteur qu'il revendique, de dire que l'extrait sonore litigieux ne peut être qualifié d'oeuvre au titre de laquelle ce dernier pourrait prétendre être titulaire de droits moraux d'auteur et de le débouter de sa demande de ce chef, outre le versement de la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

MOTIFS

Sur l'irrecevabilité de la demande au titre des droits patrimoniaux

Il précise que le contrat de cession de droits ayant été signé il y a 22 ans et les "usages de l'époque" ne prévoyant pas de cession au delà de 20 années, il est probable qu'il ait récupéré ses droits patrimoniaux sur l'oeuvre.

Dans sa lettre du 10 septembre 2007 à la société France 5, M. MAATOUK confirme que la société Europe Images est propriétaire des droits d'exploitation sur le documentaire dont s'agit.

Sur l'originalité de l'interview d'Arletty

Il est acquis que les entretiens originaux sont protégés par le droit. En l'espèce, il résulte de l'interview dont s'agit, qui est versé aux débats, que les propos tenus par Arletty ne sont pas spontanés, qu'elle a répondu à des questions précises selon les directives du demandeur, que ces questions ont été soigneusement élaborées par ce dernier en fonction de la personnalité de l'actrice avec laquelle il était lié d'amitié, que les réponses de celle-ci ont donc été orientées pas lesdites questions, axées notamment sur la période de l'occupation et par conséquent, tant dans la manière de mener l'interview que dans son enchaînement et sa composition, que M. MAATOUK a donné à celui-ci un style personnel qui porte l'empreinte de sa personnalité.

Sur l'atteinte aux droits d'auteur

Il est constant que les propos suivants d'Arletty contenus à la fois dans l'interview et dans le documentaire "Arletty raconte Arletty" ont été repris dans "Arletty Lady Paname" :

- "Je suis, je vous le répète, contre toutes les guerres...surtout la guerre Sainte, hein...parce que ajouter sainte à guerre il faut être des belles ordures hein.. le type qui ose dire la guerre sainte c'est un beau fumier".

- "J'ai poussé très loin ma chose contre la guerre...je n'ai pas voulu me marier d'abord pour ne pas être veuve de guerre ni faire un soldat".

- "Je suis un peu comme Voltaire : "un nouveau né c'est toujours un futur mort".

Il est incontestable que ces propos sont originaux par ce ton gouailleux et provocateur qui n'appartient qu'à Arletty, qu'ils font partie intégrante de l'interview et du documentaire "Arletty raconte Arletty" et qu'ils sont protégeables au titre du droit d'auteur comme les oeuvres elles-mêmes dont ils sont indissociables.

Dès lors, la reprise servile de ces propos dans le documentaire "Arletty, Lady Paname" est constitutive d'un acte de contrefaçon et porte atteinte aux droits d'auteur de M. MAATOUK sur les oeuvres dont s'agit.

Il y a lieu cependant de relever que ce dernier n'a pas formé de demande au titre de l'atteinte à ses droits patrimoniaux sur l'interview.

Sur les mesures réparatrices

Le documentaire "Arletty, Lady Paname" est d'une durée de 52 minutes et les propos susvisés de la comédienne repris de l'interview et du documentaire "Arletty raconte Arletty" de l'ordre de 30 secondes.

Il est établi que le documentaire incriminé, diffusé pour la première fois le 16 juillet 2007, a fait l'objet de nombreuses diffusions depuis, en France et à travers le monde.

Il est également acquis que le droit de paternité de M. MAATOUK n'a pas été respecté puisqu'il n'est pas crédité au générique du documentaire litigieux.

Par ailleurs, le fait d'avoir extrait de l'oeuvre originale les propos d'Arletty précités pour les intégrer dans le documentaire "Arletty Lady Paname", d'avoir séparé les images et le son de la voix de l'actrice qui étaient intimement liés dans le premier documentaire et illustraient ces propos et d'avoir ainsi sorti ceux-ci de leur contexte, constituent une dénaturation de l'oeuvre du demandeur et portent atteinte à son intégrité.

Dans ces conditions, il convient d'accorder à MAATOUK une indemnité de 5.000 euros en réparation de l'atteinte portée à ses droits moraux sur l'interview et sur le documentaire "Arletty raconte Arletty".

En outre, il sera fait droit à la demande d'interdiction formée par M. MAATOUK dans les termes du dispositif du présent jugement

En revanche, il convient de débouter M. MAATOUK de sa demande au titre de ses droits patrimoniaux sur les enregistrements sonores réalisés avant la production du documentaire qui ont été cédés à la société Pathé Cinéma ainsi qu'il résulte de la lettre susvisée du 24 décembre 1986, à l'exception de leur utilisation journalistique ou radiophonique qui ne sont pas en cause en l'espèce.

M. MAATOUK sera également débouté de sa demande de publication du jugement qui n'apparaît pas nécessaire.

L'équité commande l'allocation à M. MAATOUK de la somme de 2.000 euros par application de l'article 700 du code de procédure civile. L'exécution provisoire est nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant par jugement déposé au greffe, contradictoire et en premier ressort,

Déclare M. MAATOUK irrecevable dans sa demande au titre des droits patrimoniaux sur le documentaire "Arletty raconte Arletty".

Condamne la société CINE TV à payer à M. MAATOUK la somme de 5.000 euros en réparation de l'atteinte portée à ses droits moraux.

Fait interdiction à la société CINE TV de diffuser le documentaire "Arletty, Lady Paname" sans que soient supprimés les extraits sonores du documentaire de M. MAATOUK, sous astreinte de 500 euros par infraction constatée, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la signification du jugement.

Se réserve la liquidation de l'astreinte.

Déboute M. MAATOUK du surplus de ses demandes.

Condamne la société CINE TV à payer à M. MAATOUK la somme de 2.000 euros par application de l'article 700 du code de procédure civile.

La condamne aux dépens de l'instance.

Ordonne l'exécution provisoire.

Fait et jugé à Paris le 16 Décembre 2010

LE GREFFIER
LE PRESIDENT